PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.A. MURET

Rue des Allies
1 Moulin à Vent
28410 Broué

Références : IC240234
Code AIOT : 0010014124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement S.A. MURET implanté Rue des Allies 1 Moulin à Vent 28410 Broué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été réalisé de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A. MURET
- Rue des Allies 1 Moulin à Vent 28410 Broué
- Code AIOT : 0010014124
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation comporte :
- 2 cellules métalliques cylindriques, d'un diamètre de 12,45 m et d'une hauteur des parois égale à 18,25 m, soit une capacité unitaire de stockage égale à 2221 m3 [(12.45*12.45*3.1416)/4]* 18.25 ;
- 3 cellules métalliques cylindriques, d'un diamètre de 16 m et d'une hauteur des parois égale à 16 m, soit une capacité unitaire de stockage égale à 3217 m3 [(16*16*3.1416)/4]* 16 ;
- 2 boisseaux d'une capacité de 120 tonnes ;
- 1 hangar abritant 1500 tonnes de blé.

Les cellules répondent à la définition d'un silo vertical (rubrique 2160-2).
Les boisseaux présente une hauteur de parois, musoirs compris, inférieure à 10 m (rubrique 2160-1).

En regard du volume global, l'installation relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2b.

En outre, l'établissement dispose d'une réserve souple de 30 000 L contenant une solution azotée (engrais liquide).

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R. 512-57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Dispositions d'exploitation - Surveillance et Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Cuvette de rétention engrais liquide	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Consignes d'exploitation - Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.7 de l'annexe I	Sans objet
5	Travaux par points chaud	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.6 de l'annexe I	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.15 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de dépôt de la déclaration du 05/06/2019 n° A9DGY5F71FQ relatif à l'activité de silos rubrique 2160-2b dont le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 15 000 m ^{3}. La quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré ne pas stocker d'engrais solides sous la rubrique 4706 (Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium). L'inspection n'a pas constaté de stockage d'engrais solides sur le site. Il n'y a donc **pas d'écart constaté**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique depuis la création du site.
Toutefois, l'exploitant a apporté la preuve qu'un contrôle périodique était prévu le 21 février 2024 par la société SOCOTEC sur son site situé à Broué.
L'absence de contrôle périodique est un fait non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la période des contrôles et faire réaliser le contrôle périodique de ses installations.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC relatif à la Réalisation du contrôle périodique]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositions d'exploitation - Surveillance et Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance directe de Monsieur MURET le PDG.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la preuve qu'il a reçu une formation relative à la conduite de l'installation et des dangerset inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'absence de formation est un fait non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC relatif à la Surveillance et Formation du personnel]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation - Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :
– les modes opératoires ;
– la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
– le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
– un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation relatives aux opérations de conduite des installations.

La maintenance du silo est effectuée par la société MTE (contrat annuel). Les vérifications sont effectuées selon une fréquence définit. La dernière intervention date du 20/10/2023.

Il n'y a donc **pas de constat observé**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux par points chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par points chaud permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont
établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement
le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un permis de feu vierge.

Il a indiqué que depuis la création du site, il n'a pas réalisé de travaux par points chauds.

Il n'y a donc **pas d'écart constaté.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.15 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas
aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant contrôle les conditions de stockage de ses produits notamment le taux d'humidité et la température des céréales stockés.

Le contrôle des températures se fait à l'aide de sondes thermiques. Le contrôle est enregistré sur informatique. Une alarme est déclanchée dès que les températures dépassent le seuil d'acceptabilité. Cette alarme est renvoyée sur le téléphone de l'exploitant.

L'humidité est contrôlée à chaque arrivée de camion.

Par ailleurs, l'établissement dispose de 2 ventilateurs situés en cellule 5 et cellule 3. La ventilation est opérée 2 fois par semaine entre minuit et 2h du matin.

Il n'y a donc **pas d'écart observé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

Constats :

L'exploitant a recensé plusieurs zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) et avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que ces zones dites ATEX n'étaient pas identifiées et matérialisées.

L'absence de signalement des zones ATEX sur le site est un fait non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC relatif aux Zones ATEX]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource

globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a présenté un justificatif de contrôle annuel des extincteurs (vérification effectuée le 30/11/2023 par Gloire sécurité Incendie).

Le site dispose à proximité de son entrée d'une borne incendie RIA mise à la disposition par la mairie de Broué.

Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant ne savait pas si cette borne est correctement entretenue et maintenue en bon état de marche, ni si elle fait l'objet de vérification périodique. Il ne connaissait pas le débit délivré par cette borne. Il n'a pas été en capacité de justifier les caractéristiques du poteau incendie situé à l'entrée de son site.

Par courriel daté du 26/03/2024, l'exploitant a indiqué que le débit maximum de la borne incendie était de 18 m3/h.

Les moyens disponibles de lutte contre l'incendie ne sont pas adaptés aux risques encourus, ce qui constitue un fait non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC relatif aux Moyens de lutte contre l'incendie]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Cuvette de rétention engrais liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
[...]

Constats :

Il a été constaté la présence d'une cuvette de rétention pour le stockage de solution azotée dont le volume est a minima égale à celui de la réserve aérienne.
Cette cuvette de rétention n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Il n'y a donc **pas de constat observé** concernant la cuvette de rétention d'engrais liquide.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué réaliser des contrôles visuels de l'intégrité de la bâche qui assure la rétention.
Toutefois, ces contrôles ne sont ni formalisés ni tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de prouver que les contrôles relatifs à l'intégrité de la bâche qui assure la rétention du stockage de solution azotée sont formalisés et tracés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Il a été constaté que l'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide n'est ni étanche, ni incombustible et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En outre, l'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide est situé en hauteur par rapport au terrain.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de lavage, de chargement et déchargement d'engrais liquide peuvent se déverser dans l'environnement naturel sans dispositif de traitement adéquat.

Par ailleurs, le sol des aires de chargement et déchargement d'engrais liquides et de lavage des camions, susceptibles de créer une pollution de l'eau n'est pas équipé d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires de travail actuelles sont non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC relatif à la rétention des aires et locaux de travail]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours